

**Dahir du 2 ramadan 1358 (16 octobre 1939) portant réglementation de l'importation des graines de coton et de la culture du cotonnier, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> jourmada II 1361 (16 juin 1942).**

**(BO N° 1408 du 20-10-1939)**

**(BO N° 1551 du 17-7-1942)**

## **LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

### **A Décidé ce qui suit :**

#### **Article Premier**

Sont interdits l'importation et le transit, en zone française de Notre Empire, des graines de cotonnier, quelle que soit la provenance de ces dernières.

#### **Article 2**

Des dérogations à l'article précédent peuvent être toutefois accordées par arrêtés du directeur général des services économiques.

#### **Article 3**

Tous les agriculteurs désirant faire la culture du cotonnier doivent obligatoirement adhérer à une association professionnelle agréée par le directeur général des services économiques, qui les représentera auprès de l'administration.

#### **Article 4**

Des arrêtés de Notre Grand Vizir, et s'il y a lieu, des arrêtés du directeur général des services économiques, détermineront les modalités d'application du présent dahir, ainsi que les mesures nécessaires au maintien et à l'amélioration des qualités du coton marocain et à son égrenage.

#### **Article 5**

L'importation frauduleuse ou la tentative d'importation sans autorisation des graines de coton entraîne la confiscation des marchandises et des moyens de transport et est punie :

**1°** D'une amende égale au triple de la valeur de la marchandise objet de l'infraction

**2°** D'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif, pour l'une des infractions visées ci-dessus, se rend coupable d'une nouvelle infraction, est passible, en outre, d'un emprisonnement

de trois mois à deux ans.

Toute autre infraction aux prescriptions du présent dahir ou des arrêtés pris en vue de son application sera punie d'une amende de 16 à 1 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Le sursis ne pourra être accordé que pour les peines d'emprisonnement.

Les infractions visées au présent article pourront être constatées par les officiers de police judiciaire, par tout agents verbalisateurs assermentés, ainsi que par toutes personnes spécialement commissionnées à cet effet par décision du directeur de la production agricole. "

### **Article 6**

Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés sont, de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Fait à Rabat le 2 ramadan 1358, (16 octobre 1939).  
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1939.  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
**J. Morize.**